



Dispositions relatives aux Situations d'Urgence Radiologique

Décret BSS

DGPR/SRT/MSNR

Benoît Bettinelli

5 octobre 2017



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Sommaire

- **I. Éléments de contexte / Rappels**
- **II. Éléments d'appréciation**
- **III. Arbitrages interministériels**

I. Éléments de contexte / Rappels (1)

- **Directive** 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants
 - Directive publiée le 17 janvier 2014
 - Date limite d'entrée en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives : **6 février 2018** (*article 106*)
- **Ordonnance** n°2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire (habilitation dans la LTECV) vigueur **1^{er} juillet 2017**
- **Prise en compte des recommandations de la CIPR 103 et mise en cohérence avec les BSS de l'AIEA**
 - Situations d'exposition **planifiées, d'urgence** et **existantes** (durables)
 - Prise en compte des risques d'exposition à la **radioactivité naturelle**
- Nouveautés par rapport au droit français :
 - Concept de **niveaux de référence** pour les situations existantes et d'urgence comme outil d'optimisation (pas une limite)
 - Nécessité d'avoir une **approche graduée** du contrôle



I. Éléments de contexte / Rappels (2)



- Consultation publique (1^{er} au 30 septembre 2016)
 - 3 317 avis dont 3 300 reprenant les éléments du communiqué de presse de la CRIIRAD (à l'identique pour la plupart)
 - Niveaux de référence pour les SUR et les territoires contaminés jugés trop élevés ; mettre des limites à 20 et 1 mSv/an ou arrêter le nucléaire...
- Difficultés
 - Ne pas dégrader la protection des populations par rapport à la situation actuelle, du point de vue radiologique
 - « et en même temps »
 - Ne pas rigidifier les décisions afin d'éviter de faire plus de mal que de bien en évacuant dans de mauvaises conditions
 - Donc : débat sur niveau de référence à 50 mSv ou évacuation conseillée à 50 mSv

II. Éléments d'appréciation

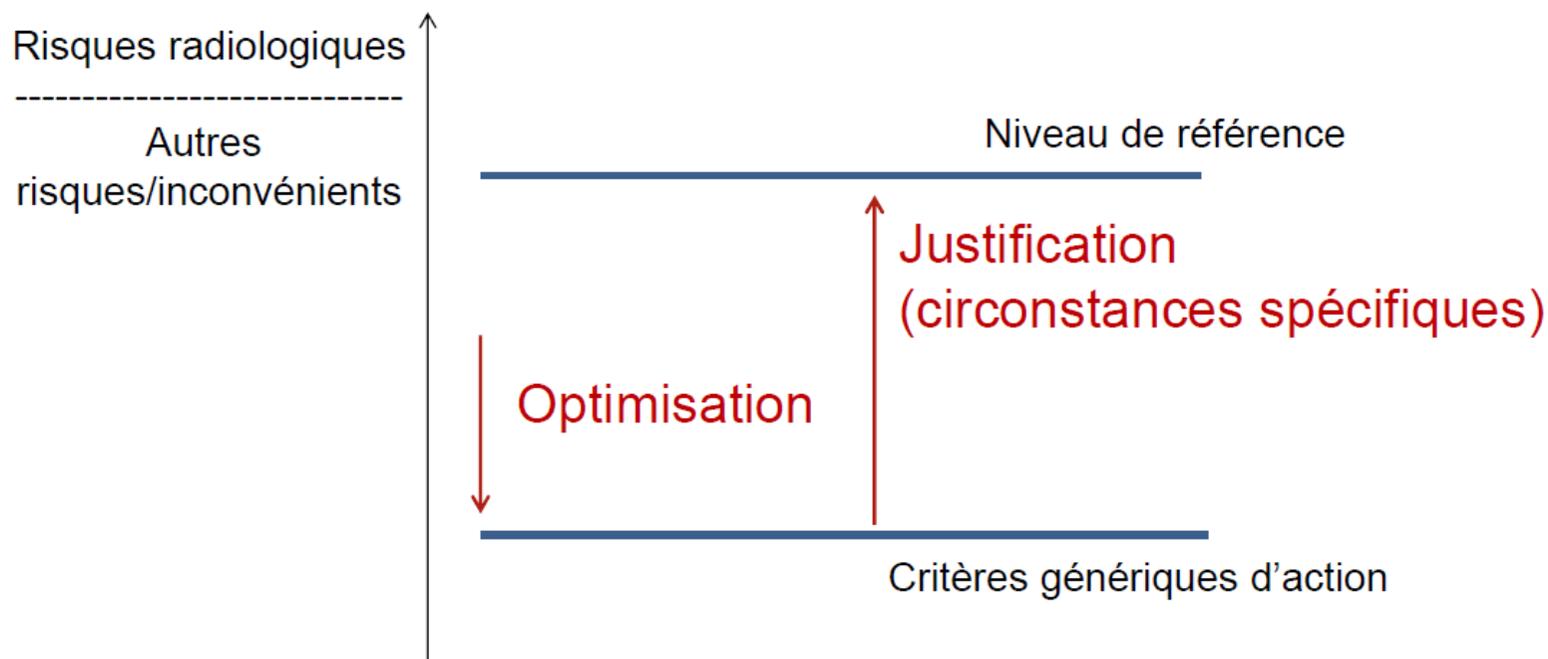


- En situation d'urgence, seuls les principes de **justification** et d'**optimisation** s'appliquent (CIPR et directive 2013/59/Euratom)
- En terme de **justification**, l'ensemble des risques et inconvénients doit être intégré, qu'ils soient **radiologiques** ou relatifs aux **actions de protection civile**
- CIPR « Dans les situations d'exposition d'urgence ou d'exposition existante, les niveaux de référence représentent le niveau de dose ou de risque au-dessus duquel il est jugé **inapproprié** de prévoir d'autoriser l'occurrence d'expositions et pour lequel des actions de protection doivent donc être planifiées et optimisées »
- CIPR « Une dose atteignant près de **100 mSv** justifiera presque toujours une action de protection ».
- AIEA : dans le cadre de l'optimisation de la stratégie de protection en situation d'urgence nucléaire ou radiologique, des critères génériques pour la mise en oeuvre d'actions de protection doivent être définis en complément de l'utilisation d'un niveau de référence tout en étant, a priori, plus protecteurs que ce dernier.
- Au niveau européen, l'**Allemagne**, la **Belgique**, l'**Espagne**, le **Luxembourg** et la **Suisse** envisagent de retenir eux aussi le niveau de référence de 100 mSv en situation d'urgence.

II. Éléments d'appréciation – schéma conceptuel



Application des principes de justification et d'optimisation :
Utiliser le niveau de référence et des critères d'action



III. Arbitrages interministériels

- Le projet de décret :
 - réaffirme l'objectif de minimiser l'exposition aux rayonnements ionisants des populations en cas d'accident autant que raisonnablement possible ;
 - inscrit au niveau réglementaire les valeurs repères d'exposition aux rayonnements ionisants actuellement suivies (cf. [décision ASN n°2009-DC-0153 du 18/08/2009](#)) pour recommander aux pouvoirs publics des mesures de protection des populations :
 - Une dose efficace de **10 mSv** pour la recommandation de mise à l'abri ;
 - Une dose efficace de **50 mSv** pour la recommandation d'évacuation ;
 - Une dose équivalente à la thyroïde de **50 mSv** pour la recommandation d'administration d'iode stable pour les situations susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'iode radioactif.
 - prend en compte les recommandations internationales encadrant l'exposition des populations lors de situation d'urgence radiologique et post-accidentelle par des niveaux de référence qui, sans qu'il ne soit des limites, ne devraient pas être dépassés.
 - un niveau de référence pour l'ensemble de la situation d'urgence fixé à **100 mSv** ;
 - Un niveau de référence en situation d'exposition durable fixé à **20 mSv** pendant la **première année** qui est **réévalué chaque année** avec comme objectif d'atteindre un niveau de référence de **1 mSv à terme**.
 - La réunion interministérielle du 1er septembre 2017 demande de présenter la problématique au Haut Comité et de transmettre le projet de décret au Conseil d'État

**MERCI
POUR VOTRE ATTENTION**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

www.ecologique-solidaire.gouv.fr